

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-197 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC.

CONSIDÉRANT les articles 678 et 491 du *Code municipal du Québec* qui permettent au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la MRC de MÉKINAC désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil des maires;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé;

Résolution 24-11- 219

Madame Annie Pronovost propose, et il est résolu à l'unanimité des maires que le règlement suivant soit adopté:

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC

ARTICLE 1

Le présent règlement a préséance sur l'ensemble des règlements antérieurs portant sur la tenue des séances de la MRC de Mékinac et abroge le règlement 2024-196 intitulé règlement sur la captation des séances publiques, afin de garantir une uniformité et une cohérence dans les procédures applicables aux séances du conseil de la MRC.

ARTICLE 2

Considérant la nécessité de régir les modalités de fonctionnement des séances du conseil des maires afin d'assurer une bonne organisation et une transparence dans les délibérations, le présent règlement est établi conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec. Ce règlement vise à encadrer la tenue des séances ordinaires et extraordinaires, à définir les procédures de participation et de prise de parole, ainsi qu'à maintenir l'ordre et le respect durant les délibérations. Il est conçu pour garantir le droit des citoyens à l'information et à la participation, tout en préservant le bon fonctionnement du conseil des maires.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le conseil siège dans la salle Mékinac, au siège social de la MRC situé au 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4.1

- Un membre du conseil des maires peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- lors d'une séance extraordinaire;
- en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou

d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

- le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la MRC doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site internet ou sur tout autre site internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les maires présents.

ARTICLE 9

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui en trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
4. Adoption des comptes à payer ;
5. Correspondance ;
6. Varia ;
7. Questions de l'assemblée ;
8. Levée de l'assemblée.

Divers points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour et changer l'ordre du modèle ci-haut mentionné.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil des maires.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

Au début de la séance, le président doit informer les membres du conseil ainsi que le public qu'il est strictement interdit à toute personne, sous peine d'expulsion et autres pénalités, d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique du son et de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement audio ou visuel lors de la séance.

Dans ce cas, la MRC devra alors elle-même procéder à l'enregistrement audio-vidéo de la séance. Si la MRC procède elle-même à l'enregistrement audio-vidéo d'une séance (ou mandate un professionnel pour le faire), les règles suivantes s'appliqueront :

- La caméra devra être disposée de manière que tous les membres du conseil soient dans son champ visuel ;
- La caméra (ou une seconde caméra) sera disposée de manière que le public soit capté et puisse être entendu lorsqu'il y aura une question ;
- Toute personne qui se présente au conseil consent à être enregistrée. La MRC ne peut être tenue pour responsable d'événements découlant de l'enregistrement ou de la diffusion de son image ;
- L'enregistrement devra être disponible sur le site internet de la MRC, le jour ouvrable suivant la tenue de la séance enregistrée. L'enregistrement peut aussi être hébergé sur un site internet différent (comme par exemple YouTube), dans la mesure où un lien vers cet enregistrement se trouve sur le site internet municipal.
- La captation commence à l'ouverture officielle de la séance et se termine à la fermeture officielle ;
- L'enregistrement de la séance ne constitue pas un document officiel. Seul le procès-verbal dressé et approuvé conformément à la Loi est un document officiel, faisant preuve de son contenu et déposé aux archives de la MRC;
- La MRC conserve tous ses droits d'auteur à l'égard de toute captation. Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer ou utiliser de manière inappropriée toute captation effectuée par la MRC sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.
- En cas de suspension de la séance, la captation est suspendue au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cette suspension et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.

- En cas d'ajournement de la séance, la captation est arrêtée au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cet ajournement et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.
- En cas de perte ou d'absence de quorum, la captation est arrêtée dès le moment où la perte ou l'absence de quorum est constatée par la direction générale.
- Le président peut ordonner l'arrêt de la captation vidéo dans les cas suivants :
 - la captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
 - une personne trouble la paix et le bon ordre;
 - la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
 - la captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestation mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la MRC ou de toute autre personne;
- Le personnel chargé de la captation doit cesser la captation dès le moment où il en reçoit l'ordre par le président.

ARTICLE 16

EXCEPTION POUR LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS. Les représentants des médias munis d'une carte de presse valide délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec sont exemptés de l'interdiction énoncée dans l'article 14.

Ils doivent cependant s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Au début de la séance, ils doivent se présenter publiquement comme représentants d'un média, pour informer les citoyens présents.
- Seuls les membres du conseil des maires, les fonctionnaires et les personnes posant une question peuvent être enregistrés ou photographiés afin de protéger le droit à l'image des autres citoyens présents.
- Les appareils doivent être utilisés de manière discrète, sans perturber le bon déroulement de la séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 18

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire des municipalités de la MRC ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil des maires.

ARTICLE 18.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence quinze minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent désirant poser une question devra le faire au président de l'assemblée.

1. Se présenter au lutrin ;
2. S'identifier au préalable ;
3. S'adresser au président de la séance ;
4. Déclarer à qui sa question s'adresse, si elle s'adresse à une autre personne que le président d'assemblée ;
5. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
6. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Dans le cas où la question ne serait pas adressée au président, celui-ci doit autoriser le membre du conseil à répondre à la question.

ARTICLE 22

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 33

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 34

Il est strictement interdit d'utiliser tout appareil électronique pour diffuser des sons, des vidéos ou tout autre contenu audiovisuel durant la période de questions. Cette règle inclut l'interdiction de faire entendre ou de montrer tout support numérique ou électronique au cours de cette période.

VOTE

ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 36

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil des maires est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise par vote (nombre de votes selon le décret), sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 38

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 40

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41

- Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

- Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 42

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 19., 24 à 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 43

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil des maires.

ARTICLE 44

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière

Caroline Clément
Préfète

Avis de motion : 16 octobre 2024

Présentation et adoption du projet de règlement : 16 octobre 2024

Adoption du règlement : 19 novembre 2024

Entrée en vigueur : 21 novembre 2024